



UNSA Adecco

Le 29 avril 2020

Madame Postic,

Madame Postic,

En qualité de Directrice des Ressources Humaines au sein d'Adecco France, vous êtes la garante de l'application des textes de lois en lien avec le monde du travail et à ce titre je suis dans l'obligation de devoir vous interpeller à nouveau.

L'UNSA vous avait alerté par mail en date du 22 avril 2020 sur le discours diffusé dans le réseau auprès des gestionnaires de paie concernant le paiement des jours fériés des salariés intérimaires. A ce jour, mon mail (comme d'autres au passage) est resté sans réponse.

Est-ce là une façon pour la Direction de prôner le dialogue social ?

Jusqu'à présent l'UNSA a toujours prôné le dialogue, en veillant à vous alerter dès que nous constatons une anomalie, vous alerter lorsqu'une situation anormale se présentait, vous faire des propositions cohérentes et constructives... un dialogue social constructif se doit d'être un échange entre les parties. Or, est-ce toujours le cas ? L'UNSA s'interroge.

Notre alerte datant du 22 avril est restée vaine. Au contraire, force est de constater qu'hier les gestionnaires de paie du Middle Office Adecco France ont reçu de la part de la Direction des précisions sur le paiement des jours fériés des intérimaires, à savoir le jour férié (le lundi de pâques 13 avril 2020) ne sera pas payé pour les intérimaires en chômage partiel.

Les ordonnances Macron ont confirmé un principe selon lequel les jours fériés inclus dans une période d'activité partielle et habituellement chômés doivent être traités de la même façon que les jours de congés payés. Les salariés ne peuvent ainsi pas être placés en position d'activité partielle durant ces périodes et ces jours ne doivent pas être comptabilisés au titre des heures permettant le versement de l'allocation par l'employeur. L'employeur doit assurer le paiement de ces jours fériés légaux chômés en versant le salaire habituel aux salariés, le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire. Or, selon les consignes données, cela ne semble pas être le cas.

S'agissant des intérimaires placés en activité partielle dans le cadre de leur contrat de mission (l'entreprise utilisatrice en activité partielle), la Direction Adecco ne peut considérer que ces jours fériés sont habituellement travaillés que si l'entreprise utilisatrice lui communique cette information, encore faut-il que les gestionnaires aient l'information selon laquelle ils doivent se rapprocher du client pour le savoir, dans ce cas, nous sommes d'accords sur le fait que ce jour férié peut être indemnisé au titre de l'activité partielle (Cass Soc 8 déc 1988).

S'agissant par contre des CDI Intérimaire en intermission, la loi autorise la Direction à les placer en activité partielle (en lieu et place de leur verser la GMMR). Toutefois, la Direction ne peut légitimement décider d'englober le jour férié dans la demande de chômage partiel, dans la mesure où l'intérimaire n'a pas de lettre de mission justifiant que celui-ci devait travailler ce jour férié. Les ordonnances, ni la législation ne le permet. C'est à l'employeur qu'il revient de prendre en charge le paiement de ces jours fériés.

La Direction ne peut légitimement violer les droits fondamentaux des salariés. La Direction peut encore apporter des corrections aux consignes données auprès des gestionnaires de paie afin de se mettre en conformité et permettre aux gestionnaires de paie d'établir des paie conformes aux dispositions législatives.

L'UNSA vous demande de lui apporter une réponse écrite de votre part quant à votre positionnement sur le paiement des jours fériés.

A défaut de réponse, nous contacterons l'inspection du travail puis introduirons une procédure en ce sens dès la clôture des paies du mois d'avril.

Bien cordialement,